

PROCES VERBAL DE SEANCE du CONSEIL MUNICIPAL
Du 10 décembre 2024
Approuvé à la séance du 11 février 2025

Par 3 voix contre : Marc Delsouc, Marie-Claude Feuillerac, Daniel PIN

L'an deux mille vingt-quatre, le 10 décembre 2024, le Conseil Municipal de la commune de Longages dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur DALLARD Jean-Michel**, Maire.

Nombre de membres en exercice	Présents	Absents ayant donné pouvoir	Absents	Date de la convocation
23	16	3	4	04/12/2024

Présents : Corine DELHOM, Laurence COUTENCEAU, Sandrine CORATO, Odette PONS, Dany ROUMY, Lucie HIPPOLYTE, Pierre DELMAS, JL EYCHENNE, D DEJEAN, P RASSINEUX, V BENTAJOU, P CONDOJANOPOULOS, D PIN, M C FEUILLERAC, M DELSOUC,

En présence de Mme BEN HASSEN Sarah, DGS

Absents excusés : Jacques FADEUIHLE, Sandrine LACROIX, Amélie GRIEU, Alexandra COSTES

Pouvoirs :

Laurent CERON donne pouvoir à Jean-Michel DALLARD

Stéphanie MINETTI donne pouvoir à Laurence COUTENCEAU

Christophe LAVERGNE donne pouvoir à Dany ROUMY

En préalable à la tenue de la séance, Monsieur le Maire fait un rappel au public présent : il ne souhaite pas voir se renouveler les comportements du public de la séance dernière et rappelle qu'il est strictement interdit au public de prendre la parole durant la séance.

Approbation du Procès-verbal du Conseil Municipal du 1^{er} octobre 2024

M. le Maire expose avoir reçu une demande de modification d'écriture d'un nom sur le PV du conseil municipal du 1/10/2024 et en l'absence d'autre observation, le soumet au vote :

Vote :

Exprimés : 19	Pour : 16	Contre : 3	Abstention : 0
---------------	-----------	------------	----------------

Contre : M DELSOUC, D PIN, M C FEUILLERAC.

1. FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS ET IMMOBILISATIONS EN M57

Monsieur DEJEAN, rapporteur précise, nous avons délibéré lors du dernier conseil pour annuler la délibération du 17/02/2023 sur le mode de gestion des amortissements parce qu'il n'avait pas été mis en place.

Il est proposé de délibérer à nouveau selon les modalités budgétaires et comptables de la M57 et de procéder à l'amortissement au prorata temporis pour une valeur > à 1000 €.

La date prise en compte n'est pas nécessairement la date de facturation mais la date de mise en service.

Le tableau proposé est construit à partir du plan comptable en distinguant les immobilisations incorporelles, (frais d'études, logiciels, brevets) des immobilisations corporelles (actifs physiques) et les subventions d'équipement versées par la commune. Les durées correspondent au temps prévisible d'utilisation.

S'agissant des fonds de concours, seules les communautés de communes sont habilitées à octroyer des fonds de concours aux communes pour le financement d'un équipement. (Montant maxi : 50% de la part communale)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi n° 2015-9941 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu la délibération n° 2022-6 du 24 mai 2022 adoptant la norme comptable M57 à compter du budget primitif 2023, et considérant qu'en matière comptable, la commune a décidé de procéder à **l'amortissement au prorata temporis de ces immobilisations dont la valeur est supérieure à 1000 €**.

Vu l'article L2321-2, 27 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article R 2321-1 du code général des collectivités territoriales,

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. En effet, conformément aux dispositions de l'article L2321-2- 27 du code général des collectivités territoriales (CGCT), les communes dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants sont tenues d'amortir.

Considérant que le seuil démographique actuel (3339 habitants) est en constante progression, il est proposé dans un souci d'efficacité et d'anticipation d'amortir.

L'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire **constater forfaitairement la dépréciation des biens** et de dégager une ressource destinée à les renouveler. L'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité.

Ce procédé permet donc de faire apparaître à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge relative à leur remplacement.

Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine.

Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Dans ce cadre, les collectivités procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé sauf exceptions (œuvres d'art, terrains, frais d'études et d'insertion suivies de réalisation, agencements et aménagements de terrains hors plantation d'arbres et d'arbustes, immeubles non productifs de revenus, des immobilisations remises en affectation ou à disposition...).

En revanche, les communes ont la possibilité d'amortir, sur option, les bâtiments publics, les réseaux et installations de voirie.

Le tableau des amortissements obligatoires par nature de collectivité est mis à jour en ce sens.

En outre, les durées d'amortissements sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT :

- o Les frais relatifs aux documents d'urbanisme visé à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;
- o Les frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur 5 ans maximum.
- o Les frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement en cas d'échec.
- o Les frais d'insertion amorties sur une durée maximum de 5 ans en cas d'échec du projet d'investissement.
- o Les subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - 5 ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études
 - 30 ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - 40 ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemple : réseaux très haut débit),

Pour les autres catégories, les durées d'amortissement correspondent à la durée probable d'utilisation.

- La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. **L'amortissement prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation.** L'amortissement commence ainsi à la date effective de mise en service du bien dans le patrimoine de la commune.
- Pour l'amortissement linéaire, le calcul commence dès que la mise en service de l'immobilisation débute.

Cette méthode comptable s'applique de manière progressive et ne concerne que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2025, sans retraitement des exercices clôturés.

En outre, dans la logique d'une approche par les enjeux, une entité peut justifier la mise en place d'un aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations mises en service, notamment pour des catégories d'immobilisations faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (biens acquis par lot, petit matériel ou outillage, biens de faible valeur...).

Le Référentiel M57 apporte, également, des précisions sur le traitement comptable des subventions versées. Une subvention versée se comptabilise si l'entité versante, contrôle son utilisation et est capable de suivre le lien entre la subvention octroyée et l'immobilisation acquise par l'entité bénéficiaire. La date de début d'amortissement est la date de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire.

Dans ce cadre, il sera proposé d'appliquer par principe la règle du prorata temporis et dans la logique d'une approche par enjeu, d'aménager cette règle pour :

- o Les subventions d'équipement versées pour des biens dont la date de mise en service chez l'entité bénéficiaire n'est pas déterminable.
- o Les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000,00 € HT et qui font l'objet d'un suivi globalisé, il sera proposé que ces biens de faibles valeurs soient amortis en une annuité au cours de l'exercice suivant leur acquisition

Dans l'optique d'un passage à + de 3500 habitants, il conviendra d'élargir, probablement dès 2026, les comptes à amortir qui présentent des investissements lourds et dont l'amortissement permet de préparer les financements futurs.

- o c/21534 Réseaux d'électrification
- o c/21538 Autres réseaux
- o c/21568 Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile
- o c/215741 Installation, matériel et outillage des cantines scolaires
- o c/21578 Autre matériel technique
- o c/2158 Autre installations, matériel et outillage technique

Vu le tableau des durées d'amortissement ci-dessous applicable dès janvier 2025,

Procédure d'amortissement	Catégories de biens amortis	Durée (en année)	Date de la délibération
Immobilisations Incorporelles			
Linéaire	2031 Frais d'études (non suivies de réalisation)	5	10/12/2024
	2032 Frais de recherche et développement	5	

	2033 Frais d'insertion (non suivies de réalisation)	5	
	2051 Concessions et droits similaires – Logiciel	2	
Immobilisations corporelles			
Linéaire	2121 Plantations d'arbres et d'arbustes	15	10/12/2024
	2132 Immeubles de rapport	15	
	2181 Installations générales, agencements et aménagements divers	10	
		7	
	21828 Matériel de transport	3	
	2183 Matériel informatique	5	
	2184 Matériel de bureau et mobilier	3	
	2185 Matériel de téléphonie	20	
	2188 Appareil de levage – ascenseur	10	
	2188 Installations et appareils de chauffage	5	
	2188 Autres immobilisations corporelles		
Amortissement de subventions d'équipement et fonds de concours versées			
Linéaire	Subventions d'équipement versées par la Commune		10/12/2024
	Biens mobiliers, matériels ou études)	5	
	Bien immobiliers ou des installations	30	
	Projets d'infrastructure d'intérêt national	40	

Monsieur DELMAS demande s'il y a un effet rétro actif ?

Monsieur le Maire répond que la prise d'effet est au 1^{er} janvier 2025.

Où il l'exposé du rapporteur et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil municipal :

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 16	Contre: 3	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

Contre : D. PIN, M. DELSOUC, M C. FEUILLERAC

2. FIXATION DE PRIX DES REPAS DE LA RESTAURATION SCOLAIRE AVEC TARIFICATION SPECIALES ET SIGNATURE DE LA CONVENTION TRIENNALE AVEC L'ETAT

Monsieur DEJEAN précise que Le service de restauration scolaire, pour les écoles du 1^{er} degré, est une compétence propre et facultative de la commune, qui dispose de fixer librement les tarifs d'accès (article R.531-52 du Code de l'éducation).

Dans le cadre de la stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté lancée en 2018, des mesures nationales sont mises en œuvre pour garantir aux enfants des familles les plus modestes, l'accès aux biens et services essentiels, notamment dans le champ de l'alimentation. Le repas à la cantine constitue un point d'appui central pour les politiques de santé publique.

Dans le cadre du dispositif « cantine à 1€ », l'Etat instaure une aide financière pour les communes fragiles de moins de 10 000 habitants. Ce soutien financier aux collectivités est mis en place afin d'inciter à une tarification sociale de la restauration scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires.

Monsieur DEJEAN rappelle que la commune de Longages s'était déjà engagée en 2021 dans ce dispositif et une convention avait été signée en juillet 2021. Elle prend fin cette année. Monsieur le Maire propose à l'assemblée de renouveler ce dispositif et cet engagement avec l'Etat pour la période 2024 à 2027.

Le décret n° 2019-351 du 23 avril 2019 relatif à la composition des repas servis dans les restaurants collectifs fixe les dispositions d'application de l'article 24 de la loi du 30 octobre 2018 pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous, dite "loi Egalim".

Cette loi précise que les services de restauration scolaire devaient au 1^{er} janvier 2022 proposer au moins 50% de produits de qualité et durables, dont au moins 20% biologiques.

De plus, au plus tard au 1^{er} janvier 2025 l'utilisation de contenants alimentaires de cuisson, de réchauffe ou de service en matière plastique est interdite.

La collectivité s'est inscrite dans cette démarche depuis 2021 et avait inscrit ces clauses dans le cahier des charges lors de la passation du marché de prestations de services.

Depuis le 1^{er} avril 2024, toutes les collectivités éligibles au dispositif « Cantine à 1€ » ayant inscrit l'ensemble de leurs cantines sur la plate-forme publique « ma cantine » et mettant tout en œuvre pour atteindre les obligations de la loi EGAlim sont concernées par la bonification EGAlim de 1€, soit une aide de 4€ par repas facturé 1 € maximum. A ces fins, la signature d'un avenant « EGALIM » à la convention est nécessaire.

Au 1^{er} avril 2021, le gouvernement a amplifié le dispositif et l'ensemble des communes éligibles à la fraction « péréquation » de la Dotation de Solidarité Rurale peuvent en bénéficier. Cette aide de l'Etat est de 3€ par repas facturé à 1€ maximum. L'aide est versée sous 3 conditions : une grille tarifaire qui prévoit à minima 4 tranches, calculées selon les revenus des familles ou idéalement le quotient familial, au moins une tranche devant être inférieure ou égale à 1€ et une supérieure à 1€. La durée de cette tarification sociale peut être fixe ou illimitée. L'Etat s'engage sur 3 ans au travers de la signature d'une convention avec la collectivité.

Afin de renouveler la convention et le dispositif de tarifications sociale « Cantine scolaire à 1€ », il est nécessaire aujourd'hui de fixer les tarifs appliqués aux familles des enfants bénéficiant du service de restauration collective, en tenant compte de la mise en place de la tarification sociale. Les tarifs sont appliqués par tranches selon le quotient familial.

Monsieur DEJEAN précise que dans du dispositif « cantine à 1€ initialement sur une durée de 3 ans est arrivé à échéance. Le gouvernement reconduit le dispositif qui rembourse aux communes 3 € sur le coût du repas, facturé 1 € au plus, aux familles justifiant d'un revenu modeste (quotient familial de la CAF inférieur ou égal à 1 000).

La nouveauté : 4 € seront remboursés, à partir de janvier 2024, pour les communes contractantes, « respectant les dispositions de la loi Egalim »

Lors de la mise en œuvre, nous avons délibéré en date du 20 juillet 2021 pour la mise en place de ce dispositif en créant 3 tranches selon les QF

1. Tranche 1 QF de 0 à 1299€ : repas à 1€
2. Tranche 2 QF de 1300 à 1699€ : repas à 3€
3. Tranche 3 QF > à 1700€ repas à 3,10€

Les familles dont le QF se situe dans la tranche de 1000 à 1299€ ne peuvent plus bénéficier du tarif à 1€. Si l'on reste en l'état, le tarif qui devrait être appliqué c'est celui de la tranche supérieure soit 3€. Cela ferait une augmentation de 300% → ce qui n'est pas acceptable.

Une réflexion, qui a reçu un avis favorable de la commission des finances, a été menée pour :

- d'une part compenser la baisse du remboursement de l'Etat à la suite de cette modification (qui s'élève autour de 10000€ malgré le remboursement de 1€ supplémentaires pour le respect de la loi EGALIM)
- d'autre part fixer un nouveau tarif raisonnable pour ces famille qui ne peuvent plus bénéficier du repas à 1€

La solution qui vous est proposée (voir tableau) est de créer une tranche supplémentaire et augmenter sur les tranches supérieures. Soit :

- Tranche 1 0 à 1000 : 1,00 €
- Tranche 2 1001 à 1299 : 1,30 € (+0.30)
- Tranche 3 1300 à 1699 : 3,30 € (+0.20)
- Tranche 4 > à 1700 : 3,40 € (+.020)

Malgré tout nos tarifs restent inférieurs aux tarifs pratiqués dans les communes proches. Pour les QF > 1000€ de 3€ à 5,0€

Il est proposé à l'assemblée de fixer les tarifs suivants, à compter du 1^{er} septembre 2024, en fonction de plusieurs tranches de quotients familiaux :

Quotient Familial	Tarif repas
Q1 : 0-1000	1,00 €
Q2 : 1000-1299	1,30 €
Q3 : 1300-1599	3,30 €
Q4 : 1600-2000	3,40 €

Monsieur DELMAS souligne l'importance d'avoir validé et amélioré notre score en loi EGALIM.

Monsieur DEJEAN explique que la solution a été étudiée et validée en commission des finances et la propose au vote :

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 16	Contre: 0	Abstention: 3
--------------	----------	-----------	---------------

Abstentions : M. DELSOUC, D.PIN, MC. FEUILLERAC

3. ADMISSIONS EN NON VALEUR

Monsieur DEJEAN, présente :

Vu le Code Général des Collectivité Territoriale,

Considérant que les admissions en non-valeur sont des créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur au seul des poursuites, combinaison infructueuse d'actes). Il est à préciser que l'admission en non-valeur n'exclut nullement un recouvrement ultérieur, si le redevable revenait à une situation permettant le recouvrement.

Considérant que dans ce cadre, M. le Receveur du Service de Gestion Comptable de Carbone, à procéder le 26/11/2024 à l'admission en-non-valeur de produits irrécouvrables : Cantine et revenus des immeubles.

Le reste à recouvrer ayant des poursuites sans effet, il appartient au conseil municipal de mettre en Admission en non-valeur le titre de recettes

Nature juridique	Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Imputation budgétaire d la pièce
Particulie	2024	T-67	1	7067--
Particulie	2023	T-144	1	7067--
Particulie	2023	T-232	1	7067--
Particulie	2023	T-523	2	75888--
Particulie	2023	T-739	1	7067--

Pour un montant total de 29,20 euros.

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré à

DECIDE de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes : T-144 -232-523-739 de l'exercice 2023 et T-67 2024.

DIT que le montant de ces titres s'élève à 29,20 €.

DIT que les crédits sont inscrits en dépenses au budget de l'exercice en cours de la commune.

AUTORISE M. Le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette

délibération.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 17	Contre: 1	Abstention: 1
--------------	----------	-----------	---------------

Contre : M. DELSOUC,

Abstention : D.PIN

4. RETROCESSION D'UN EMPLACEMENT DANS LE COLUMBARIUM A LA COMMUNE

Madame COUTENCEAU explique au conseil le principe de la rétrocession et présente la demande d'une administrée :

La rétrocession permet au titulaire d'un emplacement dans le columbarium ou d'une concession funéraire d'en faire retour à la commune notamment en raison d'un changement de volonté pour l'inhumation.

La commune, de son côté, récupère de cette manière un emplacement ou du terrain, qui peut à nouveau être concédé en fonction des demandes des usagers.

La rétrocession de concession ou d'emplacement, pour pouvoir être acceptée par la commune, doit répondre à plusieurs critères définis par la jurisprudence, à savoir :

- La demande de rétrocession doit émaner du titulaire de la concession, c'est-à-dire de celui qui a acquis la concession. En effet, les héritiers ne peuvent procéder à une rétrocession, car ils se doivent de respecter le contrat passé par le titulaire de la concession.
- La concession doit être vide de tout corps ou urne.

Par lettre du 23 octobre 2024, Madame Léone GODEFROY a sollicité l'accord de la commune de Longages pour la rétrocession d'un emplacement dans le columbarium communal, qui lui a été accordé le 08 août 2023.

Il appartient à la commune de se prononcer sur l'acceptation de cette rétrocession. En l'état, les conditions sont ici remplies.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Décide la rétrocession de la concession n° 25 au columbarium de la commune de Longages et de reverser à Madame Léone GODEFROY la somme de l'emplacement au columbarium rétrocédé à la commune soit 106,67€, part communale, étant entendu que la part attribuée au CCAS lui reste acquise.
- Les crédits permettant de rembourser au titulaire la somme seront prélevés à l'article 678 du Budget Communal.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

5. AUTORISATION BUDGETAIRE SPECIALE POUR LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER AVANT LE BUDGET PRIMITIF 2025

Monsieur DEJEAN présente et commente l'autorisation budgétaire pour les dépenses à engager et demande de donner autorisation à monsieur le maire :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 1612-1,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M 14.

Vu le passage en M 57 au 1er Janvier 2023

M. le Maire propose à l'assemblée municipale de l'autoriser à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, avant l'adoption du budget primitif et jusqu'au 15 avril, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits afférents au remboursement de la dette),

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

6. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE : CONVENTION CHATS LIBRES DE LA LEZE

Monsieur EYCHENNE présente et commente la résolution de la problématique de prolifération des chats sur la commune. De nombreux longagiens se sont plaints. Une association a été retenue pour capturer, traiter, stériliser les chats et les relâcher à l'endroit où ils ont été capturés.

Vu la recrudescence des chats errants et les problèmes de salubrité induits, il convient de sceller un partenariat entre la Commune et l'Association « les chats libres de la Lèze, visant à la mise en œuvre d'une campagne de stérilisation et d'identification de chats errants sans propriétaire.

L'association utilisera à titre gratuit, ses propres moyens de capture (cages-trappes et caisses de transport pour le retour après stérilisation).

Pour couvrir les frais de la campagne de stérilisation, la Commune versera à l'association, préalablement au démarrage de la campagne de stérilisation, une subvention d'un montant de 1000 euros.

Il est proposé d'inscrire cette demande de subvention au budget 2024.

Monsieur DELSOUC remarque que si l'on n'investit pas autant d'argent pour ramasser les crottes de chats, cela ne servira à rien.

Monsieur EYCHENNE répond que la progression des parasites chez les chats errants se transmettent et peuvent se transmettre à l'homme et souligne que nous regretterions de n'avoir rien fait si cela arrivait, nous préférons intervenir avant.

Monsieur DELSOUC expose qu'il serait bon de mettre une limite budgétaire.

Monsieur EYCHENNE répond que les chats ont déjà été repérés par l'association.

Monsieur DALLARD reprend, que si l'on ne traite pas tous les chats ou du moins, le maximum, on ne pourra pas éradiquer les maladies et la problématique.

Monsieur EYCHENNE conclut que le retour de l'action sera fait au conseil du nombre de chats et des lieux où ils seront capturés.

Madame HIPPOLYTE explique que cette association propose des tarifs préférentiels et qu'avec la somme votée, il y a de quoi traiter un nombre conséquent de chats.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

7. DENOMINATION ET NUMEROTATION DES RUES – LOTISSEMENT LA PEYONNE

Madame COUTENCEAU demande l'adressage des numéros et nom des rues et informe les membres présents qu'il appartient au Conseil Municipal de choisir, par délibération, le nom à donner aux rues et aux places publiques.

En effet, La dénomination des voies communales, principalement à caractère de rue ou de place publique, est laissée au libre choix du Conseil Municipal.

Le numérotage des habitations constitue une mesure de police générale que le Maire peut prescrire en application de l'article L.2213-28 du CGCT aux termes duquel "Dans toutes les communes où l'opération est nécessaire, le numérotage des maisons est exécuté pour la première fois à la charge de la commune. L'entretien du numérotage est à la charge du propriétaire qui doit se conformer aux instructions ministérielles".

Il convient, pour faciliter le repérage, pour les services de secours (SAMU, Pompiers, Gendarmes qui ont du mal à localiser les adresses en cas de besoins), le travail des préposés de la Poste et des autres services publics ou commerciaux, la localisation sur les GPS, d'identifier clairement les adresses des immeubles et de procéder à leur numérotation.

La dénomination des rues de la commune et de numérotation des bâtiments est présenté au Conseil Municipal.

La société Promologis a formulé une demande d'adressage et de numérotation relative aux 17 villas et aux 8 lots à bâtir, route de Capens – La Peyonne.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, considérant l'intérêt communal que représente la dénomination des rues et places publiques :

- 1- Rue du Mones
- 2- Impasse de La Belline

VALIDE le principe général de dénomination et numérotation des voies de la Commune,

VALIDE les noms attribués à l'ensemble des voies communales,

AUTORISE M. le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération,

ADOpte les dénominations suivantes et la numérotation annexée :

- 3- Rue du Mones
- 4- Impasse de La Belline

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

8. MODIFICATION DES STATUTS DE LA CCV

Monsieur DEJEAN précise que la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi porte création d'un statut d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant à charge des communes ou des intercos à partir de janvier 2025.

Ce qui implique une réorganisation de la liste des compétences de la CCV

Libellé : « Maison de services au public »

Sans aucun transfert attaché à ces compétences.

Il donne lecture de la délibération de la Communauté de Communes du Volvestre du 26 septembre 2024 portant modifications des statuts sur la régularisation, la réorganisation et l'extension de ses compétences, souhaitées au 1^{er} janvier 2025.

Après examen du projet de statuts, il indique que les communes membres doivent se prononcer sur ces modifications en application des articles L 5211-20 et L 5211-17 du Code Général des collectivités territoriales (CGCT).

Après délibération, le conseil municipal, à l'unanimité :

- o Approuve ou n'approuve pas la régularisation de la rédaction du libellé « maison de services au public » et la réorganisation de la liste des compétences de la communauté de Communes du Volvestre (procédure de l'article L5211-20 du CGCT)
- o Approuve ou n'approuve pas l'extension des compétences de la communauté de Communes du Volvestre (procédure de l'article L5211-17 du CGCT), et indique que la commune n'a ni bien, ni emprunt, ni subvention, ni contrat, ni marché, ni personnel à transférer à communauté de Communes, attachés à ces compétences.
- o Approuve ou n'approuve pas les statuts ainsi modifiés.

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 16	Contre: 1	Abstention: 3
--------------	----------	-----------	---------------

Contre : M. DELSOUC

Abstention : D.PIN, MC. FEULLERAC, L. HIPPOLYTE

9. AVENANT A LA CONVENTION EN MATIERE D'INSTRUCTION DES ACTES D'URBANISME

Monsieur DEJEAN présente la proposition de renouvellement d'un an par tacite reconduction et rappelle à l'assemblée que, aux termes de l'article 134 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (loi ALUR), depuis le 1^{er} juillet 2015, les services de l'Etat ne réalisent plus l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes de moins de 10 000 habitants faisant partie d'un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus.

Pour pallier l'arrêt de cette mission par les services de l'Etat, le Pays Sud Toulousain a créé un service d'instruction des actes d'urbanisme sur demande et en accord avec les Communautés de Communes et les Communes de son territoire, en plus de quelques Communes hors territoire.

Il est proposé de reconduire une convention de mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au bénéfice de cette dernière, dans le cadre d'un conventionnement financier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 5721-9 ;

Vu les articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme, la Commune étant dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (ou Plan d'Occupation des Sols ou Carte Communale), le Maire délivre au nom de la Commune des autorisations de droit des sols : permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable et certificat d'urbanisme ;

Vu l'article R. 423-15 du code de l'urbanisme, autorisant le Maire à confier l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme susvisées aux services d'un syndicat mixte ;

Vu l'article L5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriale permettant la mutualisation au titre de l'ADS par la **mise en place de services communs avec les Communautés de Communes et/ou les Communes** ;

Vu les statuts du Pays Sud Toulousain en date du 6 mars 2015 révisés en 2017 ;

Vu l'avis du Comité Technique du CDG 31 ;

Vu l'avis du Comité Technique des Communes d'Auterive, Carbonne, Cazères ;

Vu la délibération du Pays Sud Toulousain en date du 22 Avril 2015 ;

Vu la délibération n°642 du Pays Sud Toulousain en date du 04 mars 2019 ;

Vu la délibération n°755 du Pays Sud Toulousain en date du 30 novembre 2020 ;

Vu la délibération n°66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 30/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 3 mai 2021 relative à l'évolution du financement du service ADS, intégrant notamment une cotisation annuelle de 1 € par habitat à partir de 2022 ;

Vu la délibération N° 66/2021 du Pays Sud Toulousain en date du 15 décembre 2021 ;

Vu la délibération N° 31-2024 du Pays Sud Toulousain en date du 12 novembre 2024 ;

Considérant qu'il n'y a pas de délégation de compétence en matière de délivrance des actes d'urbanisme, le Maire de la Commune reste l'autorité compétente pour la délivrance des autorisations de droit des sols telles que visées aux articles L. 410-1 et L. 422-1 du Code de l'Urbanisme.

M. Le Maire expose à l'assemblée la convention, qui vise à définir les modalités de travail en commun entre le Maire, autorité compétente, et le service instructeur, qui, tout à la fois :

- Respectent les responsabilités de chacun d'entre eux ;
- Assurent la protection des intérêts communaux ;
- Garantissent le respect des droits des administrés.

La convention a pour objet de définir les conditions et les modalités de la mise à disposition du service d'instruction des actes d'urbanisme du Pays Sud Toulousain au profit de la Commune signataire de la présente. Elle est conclue pour une durée d'un an et sera tacitement reconduite jusqu'au 31/12/2027.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer la convention,
- **DIT** que les dépenses sont inscrites au Budget.
- **Vote :**

Exprimés: 19	Pour: 19	Contre: 0	Abstention: 0
--------------	----------	-----------	---------------

10. SCOT DU PAYS SUD TOULOUSAIN : DEMANDE D'UN MORATOIRE

Monsieur DEJEAN présente les objectifs modifiés et les effets de la nouvelle organisation du dispositif, qui est inapplicable aujourd'hui compte tenu des consommations déjà effectuées. Notre PLU ne serait plus réalisable. Les objectifs que nous nous sommes fixés sont louables mais notre PLU ne sera certainement pas validé du fait de la consommation ENAF. C'est pourquoi nous demandons un moratoire sur 2021- 2023 pour pouvoir continuer à accueillir des populations selon le quota que l'on nous demande, mais que nous ne pouvons tenir.

Monsieur le Maire complète l'information par les engagements que nous avons restreints sur la commune avec une logique appliquée et présentée en réunion publique ; Les Partenaires Public Associés ont souligné l'effort vertueux de la commune tendant à contenir l'hémorragie de consommation foncière pour respecter la loi Enaf. Cependant malgré nos efforts, le PLU ne sera peut-être pas être validé, car la consommation de l'actuel PLU est dépassée.

Monsieur DELSOUC trouve déplorable que le SCOT qui est en révision depuis 2018 n'ait pas été suivi avant et que l'on soit obligé aujourd'hui de faire un moratoire. En 2021, la Municipalité a validé 121 logements.

Monsieur le Maire souligne qu'il avait voté contre l'installation du Brouil.

Monsieur DELSOUC ne nie pas les efforts mais remet en cause la conclusion aujourd'hui qui nous propose un moratoire.

Monsieur BENTAJOU, relève qu'il votera contre parce que le PLU nous oblige, alors que la loi détricote ce qui a été fait, mais relève que cela nous oblige aussi à réfléchir autrement notre évolution.

Monsieur DEJEAN relève que le PLU voté en 2012 était permissif ce qui permettait à M. le Maire de signer autant de permis de construire.

Monsieur le Maire souligne que si la loi est mal faite, certes, la conclusion aujourd'hui est que la dimension donnée au PLU ne va plus nous permettre de nous développer. On considère que 80% de nos recettes viennent des installations sur la commune. Il faut prendre conscience que la collectivité, si l'on poursuit ainsi à 5 ans de vie seulement. La loi a impliqué cette déviance. La pression foncière est forte. Mais nous devons conduire un engagement responsable, difficile à gérer j'en conviens. Les chiffres sont rapides à constater : 2% de recettes en moins limitent la durée de vie de la collectivité. Nous cherchons les économies et nous en faisons tous les jours, mais nous ne pouvons faire plus.

Monsieur DELSOUC, ne revient pas sur l'engagement du PLU qui pour sa part mériterait d'être PLUI mais regrette que le Scot qui apporte une page blanche soit ainsi.

Monsieur le Maire, précise que le PLUI ne permettrait plus aux communes d'être autonomes et décideuses sur leur propre territoire.

Monsieur DEJEAN, souligne que le Scot a tout à fait sa place sur la gestion des équipements collectif, (Piscine, salle des fêtes, axes de communication, zone d'activité, mobilité...), tout cela doit s'organiser sur le territoire.

Le **Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)** du Pays Sud Toulousain est en révision depuis 2018. Par délibération du 8 octobre 2018, le comité syndical du PETR du Pays Sud Toulousain a entériné la prescription de la première révision du SCoT Sud toulousain, sur la base des éléments suivants :

- Depuis l'approbation du SCOT en 2012, plusieurs lois sont entrées en vigueur (Loi ALUR, loi Avenir pour l'Agriculture l'Alimentation et la Forêt, Loi biodiversité...)
- Par ailleurs, plusieurs documents de rang supérieur au SCoT ont été révisés ou sont en cours d'élaboration : SDAGE/SAGE, SRADDET.
- Avec l'expérience de 6 années de mise en œuvre du SCoT, il est également ressorti la nécessité de retravailler la rédaction de certaines prescriptions du DOO afin de les rendre plus compréhensibles et de faciliter leur prise en compte et d'approfondir la réflexion sur les notions d'enveloppe urbaine, de densification et d'intensification...

Ainsi, la révision générale engagée en 2018 s'est articulée autour de trois objectifs :

Optimiser le modèle d'organisation territorial à l'horizon 2040-2050 - Accueillir les nouvelles populations et questionner le modèle de polarisation proposé

Questionner l'approche méthodologique et redimensionner les objectifs de diminution de consommation de l'espace

Redéfinir les orientations et objectifs de densité urbaine

Etudier et proposer de nouvelles formes urbaines liées aux enjeux actuels et futurs, qui puissent concilier les nécessités de compacité urbaine et les attentes des occupants

Répondre aux besoins de la population et aux enjeux sociaux

Adapter le territoire au changement climatique et diminuer la vulnérabilité de la population

- Protéger les espaces naturels et la biodiversité constitutifs de la trame verte et bleue
- Préserver les ressources naturelles du territoire
- Renforcer la protection et la connaissance liées aux risques naturels et technologiques
- Adapter les formes urbaines au changement climatique

Renforcer l'attractivité du territoire en développant ses ressources

- Privilégier un développement économique et commercial durable
- Mettre en œuvre la charte paysagère
- Assurer une mobilité et une accessibilité pour tous
- Devenir un territoire à énergie positive
- Revitaliser les centres bourgs

La loi Climat et résilience du 22 août 2021, puis **la loi du 20 juillet 2023, dite « loi ZAN »**, sont venues modifier le cadrage de la révision du SCoT, au travers d'objectifs de sobriété foncière et de lutte contre l'artificialisation des sols.

De plus, il est rapidement apparu que ces textes présentent des difficultés de mise en œuvre, tant au niveau des Régions, dans l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), que à celui des communes et intercommunalités qui se trouvent ainsi pénalisées dans leur possibilité de développement.

Considérant les éléments suivants :

- La loi Climat et résilience a été votée le 22 août 2021. Or, la consommation d'espaces prise en compte pour la décennie 2021-2031 est effective à compter du 1^{er} janvier 2021. Elle a donc un effet rétroactif, dont les élus locaux n'ont pas eu connaissance.
- Les données relatives aux superficies consommées servant de référence sur la période 2011-2021 comportent des erreurs manifestes.
- La loi Climat et résilience a fixé un objectif à l'échelle nationale, qui vise dans un premier temps à réduire de moitié la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers d'ici à 2031, par rapport à celle observée entre 2011 et 2021, puis à atteindre le ZAN en 2050.

- De demander un moratoire sur le ZAN afin de :
 - o Ne pas prendre en compte les années 2021-2024 dans le décompte des consommations d'espace 2021-2031,

Vote :

Exprimés: 19	Pour: 13	Contre: 2	Abstention: 4
--------------	----------	-----------	---------------

Abstention: C. DELHOM, S. CORATO, D. PIN, L. HIPPOLYTE

Contre : M. DELSOUC, V. BENTAJOU

QUESTIONS DIVERSES

1 – **Monsieur DEJEAN** présente les virements de crédits opérés dans le cadre de la M57 :

VC N° 2 : Régularisation au compte 13 afin de réémettre à la bonne imputation la subvention du régulateur chauffage école

VC N°2 au chapitre	DEPENSES	RECETTES
21	-1180	
13	+1180	

VC N° 3 : Régularisation au compte 66111 afin de régler les intérêts du prêt MON539674

VC N°3 au compte	DEPENSES	RECETTES
63512	-5500	
66111	+5500	

VC N° 4 : Régularisation au compte 66111 afin de régler l'échéance de novembre des intérêts du prêt n°5530851

VC N°4 au compte	DEPENSES	RECETTES
615221	-3400	
66111	+3400	

VC N° 5 : Régularisation au compte 1641 afin de régler l'échéance de novembre de l'amortissement du prêt n° 5530851

VC N°5 au compte	DEPENSES	RECETTES
2031	-620	
1641	+620	

2 – **Pierre DELMAS** explique qu'une nouvelle commission est installée SIVOM SAGE : de nombreux terrains sont repérés par la commission avec intention d'investir sur du

Cependant, en prenant en compte les projets d'envergure nationale ou européenne (PENE) et les projets régionaux, cette réduction avoisinera 60 % quand le SRADDET sera approuvé à une date encore inconnue.

- Les décrets d'application ont été publiés en avril 2022 et novembre 2023, de manière tardive et décalée, ne permettant pas aux élus locaux d'appréhender les conséquences avec la justesse et la réactivité nécessaires.
- De fait, les informations et directives de l'Etat ont été transmises avec beaucoup d'imprécisions, de non-réponses à des questionnements sur l'application de la loi, et ce, avec des délais incompatibles avec l'exigence d'une mise en œuvre rapide.
- L'Etat n'a pas donné les moyens financiers, humains et techniques pour permettre aux ScOTs et élus locaux d'informer la population, conformément au Code de l'urbanisme.
- Les outils de mesure de la consommation d'espaces ont tardé à être mis à disposition et ne sont pas fiables : les fichiers fonciers utilisés jusqu'en 2031 sont établis sur du déclaratif et la base de données vectorielle de référence, l'OCS GE (occupation du sol à grande échelle) prévu dès 2031 n'est toujours pas disponible sur le territoire du Volvestre.
- Certains outils techniques, tels que le sursis à statuer ZAN, n'ont été rendus disponible que très tard.
- Le ZAN ne tient pas compte des schémas déjà annexés aux différents documents d'urbanisme, comme les PLU, qui prévoient déjà l'ouverture de zones à construire et permettent de phaser et supporter les coûts d'investissement, comme les schémas d'assainissement et les conséquences sur la réalisation de stations d'épurations.

Considérant l'attractivité constante du territoire du Pays Sud Toulousain,

Considérant que 70 % de l'enveloppe foncière a été consommée en 3 ans et que cette enveloppe devrait probablement être épuisée d'ici 2025-2026,

Considérant que cette consommation démontre bien le besoin, pour le territoire, d'accueillir de l'habitat et de l'activité économique,

Considérant la nécessité d'adapter le schéma économique au territoire,

Considérant qu'appliquer les directives du ZAN dans le SCoT du Pays Sud Toulousain remettrait en cause l'accueil de population projeté, à savoir 9 000 habitants d'ici 2035, mais aussi le ratio d'un emploi pour 1,5 habitant,

Considérant que la Commune de Longages a entrepris en juin 2023, la révision de son **Plan Local d'Urbanisme (PLU)** afin d'en raisonner l'aménagement et d'en maîtriser son développement ;

Entendu l'exposé de **Monsieur le Maire** et de **Monsieur DEJEAN**,

Après délibération, et eu égard aux constats ci-dessus, l'assemblée décide à l'unanimité :

- De ne pas approuver le SCoT dans l'attente d'une clarification et d'un moratoire sur l'application du ZAN

photovoltaïque, de la méthanisation, distribution sur les clients communaux et non sur les privés. L'état va demander l'autonomie aux communes sur les fournitures Energie. Dans un avenir plus lointain, stockage de l'énergie non consommée pour l'utiliser plus tard.

3 – **Patrick RASSINEUX** évoque que le syndicat SDEHG va déposer en 2025, 110 éclairages résidentiels pour installer des lampes LED ++. L'éclairage du chemin de Lavernose, n'est pas éclairé depuis plusieurs mois. Chemin de Sabatouse une lampe manquante. Les deux sont pris en compte et en cours de traitement.

4 – **Vivien BENTAJOU** précise que la commission environnement travaille sur les voies douces et a répondu à un appel à projet écologique pour compléter, arborer un périmètre. L'aménagement se trouve contourner le moulin et déboucher sur la passerelle (pont des chèvres). L'itinéraire sera bordé de plantations en partenariat avec « arbre et paysages d'autan » ainsi que le long de la RD10 ; Chemin cyclo pédestre, et bande fleurie coté route. Aménagement de l'entrée du village plus mise en valeur, pour considérer la hauteur de l'évolution de la commune.

Ces deux projets nous ont permis d'avoir le premier prix de village fleuri ainsi qu'une subvention de 2000 euros allouée par le fonds de concours de la CCV.

L'autre projet sera de restaurer les zones humides, le ruisseau qui traverse le village, ceci sans échéance car nous sommes pionniers, nous sommes sur l'étude de la faisabilité en associant les partenaires.

Monsieur le maire présente ses vœux de très bonnes fêtes de fin d'année

L'ordre du jour étant épuisé, M le Maire clôture la séance à 21H42.

Le Maire

Jean-Michel DALLARD



PV signé à Longages le 12 février 2025,

Le Secrétaire de séance

Odette PONS

